
**289^e session du Conseil d'administration
du Bureau international du Travail**
(mars 2004)

HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la question de l'exécution
par le gouvernement du Myanmar de la convention
(n° 29) sur le travail forcé, 1930**

Conclusions

1. Nous avons pris note des rapports qui nous ont été soumis, dont le plus récent qui fournit les éclaircissements demandés à propos de la décision de justice mentionnée dans la note de bas de page du document GB.289/8/1. Nous avons aussi pris note des autres éclaircissements et informations que l'ambassadeur du Myanmar a donnés.
2. Tout en prenant note des faits nouveaux positifs qui ont eu lieu depuis novembre et du fait que les autorités se sont montrées disposées à coopérer, la communication de documents selon lesquels une cour de justice a prononcé un arrêt à l'encontre de personnes au motif qu'elles auraient eu des contacts ou échangé des informations avec l'OIT a compromis la crédibilité et les perspectives d'une coopération future.
3. Les mesures qui ont ensuite été prises et les explications qui ont été données, même si elles démontrent un degré positif de transparence, n'ont pas encore atténué les doutes et les préoccupations que la situation a suscités. A l'évidence, il faut d'autres éléments convaincants. A ce propos, il est important de distinguer clairement trois sujets de préoccupation qui ont été exprimés.
4. Le premier est que des contacts ou l'échange d'informations avec l'OIT pourraient avoir, d'une façon ou d'une autre, des conséquences judiciaires au Myanmar. Ce sont les bases mêmes de la présence de l'OIT dans le pays qui sont en cause. Nous avons pris note des assurances que l'ambassadeur et le ministre du Travail ont données à cet égard. Le facilitateur a formulé des recommandations claires d'action en ce qui concerne les personnes en question. Le Conseil d'administration a amplement approuvé ces recommandations. A ce sujet, le Conseil d'administration a pris note d'un autre fait survenu après ses débats, à savoir que, conformément à l'une de ces recommandations, le facilitateur a pu rencontrer la troisième personne qui a été condamnée au motif qu'elle aurait eu des contacts ou échangé des informations avec l'OIT.
5. Le deuxième sujet de préoccupation est que des contacts avec des tiers à propos de questions qui intéressent l'OIT pourraient, de façon similaire, faire l'objet de sanctions. Voilà qui préoccupe beaucoup l'ensemble des membres du Conseil d'administration, en particulier parce que cette question a trait aux principes de la liberté d'association. A cet égard, compte étant tenu des questions qui ont été soulevées pendant la récente mission et de plusieurs interventions qui ont eu lieu au cours des débats, le gouvernement devrait recourir à l'assistance technique du Bureau pour veiller à ce que cette question soit examinée de façon appropriée pendant le processus constitutionnel.
6. Le troisième point est la question de savoir si, étant donné l'arrêt susmentionné d'une cour de justice, le plan d'action et plus particulièrement la fonction du facilitateur peuvent être mis en œuvre de façon crédible. Compte tenu, entre autres, des vues que Daw Aung San

Suu Kyi a pu exprimer par le biais du facilitateur, l'utilité potentielle de la fonction de ce dernier est reconnue par tous. Il reste à savoir toutefois si l'on peut espérer que cette fonction garantira la protection nécessaire aux victimes qui veulent porter plainte, et si les conditions et garanties nécessaires ont été mises en place pour que le plan d'action puisse se poursuivre. Le Bureau devra analyser cette question plus en détail à la lumière des conclusions de l'examen des cas récents et des nouvelles assurances données par le gouvernement. Les conclusions de cet examen devraient alors être soumises au bureau du Conseil d'administration et être jugées suffisamment convaincantes pour que l'on puisse mettre en œuvre le plan d'action.

7. La situation à propos de ces questions, telle qu'elle se présentera fin mai, devrait être présentée à la Conférence internationale du Travail, par le biais de la Commission de l'application des normes.

* * *

8. Bien sûr, ces conclusions doivent s'entendre sans préjudice des vues exprimées par certains, à savoir que l'absence de progrès notables exigerait de réexaminer les relations entre les mandants de l'OIT et le Myanmar, conformément à l'article 33 de la Constitution.